Cote FRC 1092

PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE PERMANENTE.

Du Vendredi 10 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

Depuis sept heures du matin, jusqu'à neuf heures du soir.

MONSIEUR VERGNIAUD occupe le fauteuil.

Deux Officiers municipaux & un Substitut du Procureur de la Commune de Paris sont introduits à la barre.

L'orateur annonce que les Sections ont nommé des Commissaires ; que ces Commissaires exercent tous les pouvoirs, & qu'ils ont pris un arrêté portant suspension du Conseil-général de la Commune.

Un Membre demande que l'Assemblée prononce la nullité de la nomination des Commissaires, & de leur arrêté.

Un autre observe qu'on éclaire le peuple par la persuasion, non par des mesures violentes ; que dans les dangers qui menacent la chose publique, il seroit imprudent d'écarter des hommes qui pourront la servir utilement. Il propose d'attendre des éclaircissemens ultérieurs.

Dans ce moment on instruit l'Assemblée que la fausse patrouille, armée d'espingoles, arrêtée la nuit aux Champs-Elysées, & déte-

M+W 2108

nue au corps-de-garde des Feuillans, eſt environnée par un grand raſſemblement de peuple.

Auſſitôt l'Aſſemblée nationale décrète que les perſonnes détenues ſont ſous la ſauve-garde de la Loi, & elle envoie des Commiſſaires pour engager le peuple à remettre à la Loi ſeule le ſoin de punir les coupables.

On reprend la diſcuſſion ſur la propoſition d'envoyer une députation chez le Roi, ou de l'inviter à ſe rendre, avec ſa famille, dans le ſein de l'Aſſemblée nationale.

On obſerve que la Conſtitution laiſſe au Roi la faculté de ſe rendre, quand il le juge convenable, au milieu des Repréſentans du Peuple.

L'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur cette obſervation.

Le Commandant du corps-de-garde des Feuillans vient dire que ſon poſte a été forcé, & qu'il y a tout à craindre pour la vie des priſonniers. Le Préſident donne de nouveaux ordres pour leur ſûreté.

Un Juge-de-paix, à la barre, annonce que le Roi & ſa famille, les Membres du Département & ceux de la Municipalité, qui ſont actuellement aux Tuileries, vont ſe préſenter à l'Aſſemblée nationale.

Un Officier municipal demande que l'Aſſemblée permette que le Roi vienne, accompagné de ſa Garde, ou du moins que celle-ci puiſſe être employée pour conſerver la liberté des avenues de la Salle.

« L'Aſſemblée, conſidérant qu'elle n'a beſoin d'autre Garde que de l'amour du Peuple, charge ſeulement ſes Commiſſaires-inſpecteurs de la Salle, de redoubler d'attention pour maintenir l'ordre dans ſon enceinte; & conſidérant que, hors de ſon enceinte, la police appartient aux Corps adminiſtratifs, elle paſſe à l'ordre du jour ſur la demande de l'Officier municipal ».

On annonce l'arrivée du Roi : conformément à la Constitution, une députation de vingt-quatre Membres va le recevoir.

Il entre avec sa famille & les Ministres : plusieurs hommes de sa Garde se précipitent pour le suivre ; ils présentent leurs baïonnettes ; ils veulent forcer le passage : des Membres de l'Assemblée les arrêtent, & leur ordonnent, avec la plus vive énergie, de respecter le Temple de la liberté. La troupe armée se retire.

Le Roi prend sa place à côté du Président ; il communique les craintes qui l'ont conduit à l'Assemblée.

Le Président répond que l'Assemblée ne craint aucun danger, & qu'au surplus elle saura, s'il le faut, mourir à son poste.

Un Membre dit que les circonstances ne permettent pas à l'Assemblée de demeurer dans l'inaction ; que cependant la Constitution lui défend de délibérer tant que le Roi est présent. Il propose qu'il soit indiqué un local où le Roi puisse se retirer.

La loge du *Logographe*, qui est à la droite du Président, communique, par une porte, à la Salle de l'Assemblée : elle est désignée. Le Roi y passe avec sa famille.

Le Conseil-général du Département, qui étoit venu avec le Roi, se présente à la barre ; il rend compte, par l'organe du Procureur-général-syndic, des mesures prises les jours précédens & pendant le cours de la nuit, pour prévenir toute espèce de désordres.

Le Procureur-général demande ensuite les ordres de l'Assemblée, & proteste que le Département est prêt à mourir pour leur exécution.

Le Président, au nom de l'Assemblée, applaudit au zèle du Département, & l'invite à la séance.

Un Officier municipal & M. Doucet, Adjudant de la sixième Légion de la Garde nationale, viennent annoncer qu'au Carrouzel on braque les canons contre le château, & qu'on paroît se disposer à le forcer.

Un Membre alors propose de nommer douze Commissaires pour

aller haranguer le peuple, & empêcher, s'il étoit possible, un combat.

Sur cette proposition & celle d'un autre Membre, le Décret suivant est rendu.

« L'Assemblée Nationale met sous la sauve-garde du Peuple de Paris la sûreté des personnes & des propriétés ; elle charge vingt de ses Membres de se transporter dans les lieux du rassemblement, de communiquer au Peuple le présent Décret, & d'employer tout les moyens de persuasion pour ramener le calme ».

On demande aussi que douze Commissaires se transportent à la Maison Commune, pour y conférer avec les Commissaires de Sections, & autres personnes investies de la confiance du Peuple, sur les moyens de faire régner l'ordre.

Cette proposition est décrétée.

Le Président nomme les Commissaires qui doivent se transporter au Château, & ceux qui doivent aller à la Maison Commune.

Les Commissaires nommés partent pour remplir la mission qui leur est donnée.

M. Vergniaud cède le fauteuil à M. Guadet.

Quelques personnes armées s'étoient introduites en même temps que le Roi, dans l'intérieur de la Salle.

On décrète que nulle force armée n'y sera reçue. Ces personnes sortent.

Un coup de canon se fait entendre ; le Président se couvre : le silence règne dans l'Assemblée. Les Commissaires envoyés au Château reviennent : ils annoncent qu'il leur a été impossible de pénétrer jusqu'au lieu du combat. Le Peuple s'est pressé autour d'eux ; il leur a fermé le passage. Vous n'irez pas, leur a-t-il dit, exposer votre vie aux coups assassins du Château ; nous ne le souffrirons jamais : c'est à l'Assemblée nationale que vous appellent vos fonctions ; c'est-là que nous irons vous défendre.

« L'Assemblée Nationale décrète que tous ses Membres resteront

dans ſon ſein; que c'eſt-là le poſte où ils doivent ſauver la Patrie, ou périr avec elle ».

Les coups de canon redoublent. L'Aſſemblée continue de délibérer dans le calme. Une décharge de mouſquetterie ſe fait ſur la terraſſe des Feuillans & ſous les fenêtres de la Salle de l'Aſſemblée.

Les Citoyens des tribunes s'écrient : « voilà les Suiſſes! nous ne vous quittons pas; nous périrons avec vous ».

Un Officier de la Garde nationale accourt en diſant : « Nous ſommes forcés ».

L'Aſſemblée ſe lève toute entière, & répond par ce cri : *Vive la Nation! vive la liberté!*

Bientôt on eſt inſtruit que la décharge de mouſquetterie a été faite par une compagnie de Suiſſes qui ont tiré en l'air.

Le Préſident fait part à l'Aſſemblée d'une lettre écrite par M. le Maire aux Officiers municipaux, pour leur apprendre que, conſigné & retenu à la mairie, il lui eſt impoſſible de ſe réunir à eux.

En même-temps, deux bruits différens ſe répandent ſur le Commandant-général en tour de la Garde nationale : d'une part, on dit qu'il a été mis en état d'arreſtation à la Maiſon Commune; d'un autre côté, on affirme qu'ayant ordonné de faire feu ſur des Citoyens qui venoient paiſiblement du côté du château, il a perdu la vie dans le mouvement populaire excité par cet ordre criminel.

L'Aſſemblée nationale décrète que ſon Préſident pourra donner tous les ordres que les circonſtances exigeront.

Il en expédie un premier pour faire rentrer les Suiſſes dans leurs caſernes; un ſecond, pour faire lever la conſigne qui retient le Maire chez lui.

Relativement aux Suiſſes, le Miniſtre de la Marine annonce qu'ils ont déjà reçu du Roi un ordre pareil à celui que le Préſident de l'Aſſemblée vient de leur envoyer.

Relativement au Maire, on propose, & l'Assemblée décrète la proclamation suivante :

« Si la première des autorités constituées est encore respectée ; si les Représentans du peuple, amis de son bonheur, ont encore sur lui l'ascendant de la confiance & de la raison, ils prient les Citoyens, &, au nom de la loi, ils leur ordonnent de lever la consigne établie à la Mairie, & de laisser paroître aux yeux du peuple le Magistrat que le peuple chérit ».

Un Membre observe que le Commandant-général de la Garde nationale étant ou tué ou arrêté, il est important de le remplacer. Il demande que le commandement général soit confié provisoirement à M. de Lachenay, chef de la sixième Légion, qui est présent à la barre.

On répond qu'il est impossible que les Commissaires de Sections qui sont à la Commune, n'ayent pas déjà nommé un Commandant-général ; que si l'Assemblée en nommoit un second, ce seroit introduire de la confusion, suivant que les deux Commandans agiroient en sens inverse l'un de l'autre, faute d'avoir pu se concerter ; que d'ailleurs, dans les circonstances actuelles, un Commandant ne pourroit se flatter d'être obéi qu'autant qu'il tiendroit immédiatement son autorité de la confiance du peuple ; qu'enfin un corps militaire n'est jamais sans chef, puisque les Officiers sont substitués de droit les uns aux autres, suivant l'ordre déterminé par la loi.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Elle adopte une adresse au peuple, conçue en ces termes :

« Au nom de la Nation, au nom de la Liberté, au nom de l'Égalité, tous les Citoyens sont invités à respecter les droits de l'homme, la liberté & l'égalité ».

Il est décrété que cette adresse, la proclamation sur le Maire seront sur-le-champ imprimées & placardées dans toute la ville.

Ici l'Assemblée se lève une seconde fois toute entière ; & aux

acclamations des Citoyens préſens à la ſéance, elle jure de périr, s'il le faut, pour la défenſe de la liberté & de l'égalité.

Une députation de la Section des Thermes de Julien eſt introduite à la barre.

Nous adhérons, dit l'Orateur, au vœu manifeſté par la Commune ſur la déchéance du Roi. Recevez, Légiſlateurs, avec cette déclaration, le témoignage de notre confiance; mais oſez jurer que vous ſauverez l'Empire.

Nous le jurons, s'écrient tous les Membres de l'Aſſemblée.

Le Préſident répond aux pétitionnaires que le peuple trouvera toujours dans ſes Repréſentans les véritables amis de ſon bonheur & de ſa liberté. Et vous, ajoute-t-il, qui êtes ſi dignes de ſa confiance par les ſentimens civiques que vous manifeſtez, retournez vers lui; invitez-le à attendre paiſiblement les déciſions de l'Aſſemblée nationale. Tranſmettez-lui les Décrets qu'elle a déjà rendus, & recommandez-en l'exécution à ſon zèle & à ſon patriotiſme.

Les pétitionnaires s'engagent à remplir les vœux de l'Aſſemblée. On décrète l'impreſſion de leur diſcours & l'inſertion de leurs noms au Procès-verbal.

Ce ſont MM. Mathieu, Cellier, Piogé, Duboſc, Varin, Jacob, Gérard, Dumeſne, Jobbé & Gandri.

Ils ſont remplacés à la barre par MM. Huguenin, Léonard, Bourdon, Tronchon, Deriem, Vigaud & Bullier, Députés des Commiſſaires de Sections, réunis à la maiſon Commune.

Ce ſont, diſent-ils, les dangers de la Patrie qui ont provoqué leur nomination. Le peuple, las d'être depuis quatre ans le jouet des perfidies & des intrigues de la Cour, a voulu arrêter l'Empire ſur le bord de l'abyme. Le peuple leur a donné ſa confiance: ils la juſtifieront par leur zèle. Pétion, Manuel, Danton, ſont toujours leurs collègues; Santerre eſt à la tête de la force armée; le ſang du Peuple a coulé. Des troupes étrangère

Suiſſes, qui, ne ſont encore à Paris que par un nouveau délit du Pouvoir exécutif, ont tiré ſur les Citoyens. Des veuves & des orphelins demandent leurs époux & leurs pères.

Le Préſident applaudit à leur zèle qui les appelle où le péril eſt le plus grand. Il les invite à faire lever la conſigne qui empêche le Maire de Paris de porter au peuple des paroles de paix & de conſolation, & à hâter la publication des Décrets rendus & des ſermens prêtés par l'Aſſemblée nationale.

Un Décret confie d'une manière ſpéciale aux Commiſſaires des Sections l'honorable miſſion que le Préſident vient de les inviter à remplir.

Pluſieurs Citoyens ſe préſentent encore à la barre.

Les uns annoncent que les Suiſſes qui ont fait une décharge en l'air ſur la terraſſe des Feuillans, ayant dépoſé leurs armes, le peuple demande que ces armes lui ſoient délivrées.

D'autres diſent que les Suiſſes de Courbevoye ſe ſont mis en marche pour venir à Paris, & qu'on envoie contre eux un détachement avec du canon;

D'autres enfin, qu'avant le combat, les Suiſſes qui étoient de garde au Château ont feint de vouloir fraterniſer avec le peuple; qu'abuſant de la ſécurité qu'ils lui ont inſpirée, ils ont fait tout-à-coup une décharge qui a tué un grand nombre de Citoyens; que le peuple irrité d'avoir été ſi lâchement trahi, menace la vie des Suiſſes, Officiers ou Soldats qui ſont maintenant déſarmés & arrêtés.

Le Miniſtre de la Marine affirme que les Suiſſes de Courbevoye, très-peu nombreux, ont reçu ordre du Roi de ne faire aucun uſage de leurs armes, & de ſe retirer dans leurs caſernes.

L'Aſſemblée nationale charge ſon Comité Militaire de lui faire un rapport ſur l'emploi des armes demandées par le peuple.

Quant à la ſûreté des Suiſſes arrêtés ou qui pourroient l'être, le Décret ſuivant eſt rendu.

« L'Assemblée nationale décrète que les Officiers & Soldats Suisses, & toutes autres personnes mises en état d'arrestation, sont sous la sauve-garde de la Loi & des vertus hospitalières du peuple français.

Un Membre demande la parole & dit : le serment du Jeu de Paume honora l'Assemblée constituante ; celui que nous avons fait aujourd'hui tous ensemble de maintenir la liberté & l'égalité, ne sera pas moins mémorable dans l'Europe. Je demande un appel nominal, afin que chacun de nous puisse le prêter individuellement.

Cette proposition est adoptée, & la formule du serment est décrétée en ces termes :

« Au nom de la Nation, je jure de maintenir de tout mon pouvoir la liberté & l'égalité, ou de mourir à mon poste ».

On procède à l'appel nominal souvent interrompu par des motions, des rapports ou des députations, mais toujours repris jusqu'à ce que tous les Membres ayent été appelés pour la prestation du serment.

M. Guadet cède le fauteuil à M. Gensonné.

L'Assemblée nationale décrète que le départ de tous les couriers, excepté de ceux qu'elle enverra, est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Au nom de la Commission extraordinaire, un Membre propose un projet de Décret relatif à la suspension du Chef du pouvoir exécutif. On fait plusieurs amendemens. Le projet & les amendemens sont fondus dans la rédaction suivante, & adoptés par l'Assemblée.

« L'Assemblée nationale, considérant que les dangers de la Patrie sont parvenus à leur comble ;

» Que c'est pour le Corps législatif le plus saint des devoirs d'employer tous les moyens de la sauver ;

» Qu'il eſt impoſſible d'en trouver d'efficaces, tant qu'on ne s'occupera pas de tarir la ſource de ſes maux ;

» Conſidérant que ces maux dérivent principalement des défiances qu'a inſpirées la conduite du Chef du pouvoir exécutif, dans une guerre entrepriſe en ſon nom contre la Conſtitution & l'indépendance nationale ;

» Que ces défiances ont provoqué de diverſes parties de l'Empire un vœu tendant à la révocation de l'autorité déléguée à Louis XVI ;

» Conſidérant néanmoins que le Corps légiſlatif ne doit ni ne veut agrandir la ſienne par aucune uſurpation ;

» Que dans les circonſtances extraordinaires où l'ont placé des événemens imprévus par toutes les Lois, il ne peut concilier ce qu'il doit à ſa fidélité inébranlable à la Conſtitution, avec ſa ferme réſolution de s'enſevelir ſous les ruines du Temple de la Liberté, plutôt que de la laiſſer périr, qu'en recourant à la ſouveraineté du Peuple, & prenant en même-temps les précautions indiſpenſables pour que ce recours ne ſoit pas rendu illuſoire par des trahiſons, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Peuple Français eſt invité à former une Convention nationale : la Commiſſion extraordinaire préſentera demain un projet pour indiquer le mode & l'époque de cette Convention.

ART. II.

» Le Chef du pouvoir exécutif eſt proviſoirement ſuſpendu de ſes fonctions, juſqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé ſur les meſures qu'elle croira devoir adopter pour aſſurer la ſouveraineté du Peuple & le règne de la liberté & de l'égalité.

ART. III.

» La Commiſſion extraordinaire préſentera dans le jour un mode

d'organiſer un nouveau miniſtère ; les Miniſtres actuellement en activité continueront proviſoirement l'exercice de leurs fonctions.

ART. IV.

» La Commiſſion extraordinaire préſentera également dans le jour un projet de Décret ſur la nomination du Gouverneur du Prince-Royal.

ART. V.

» Le paiement de la liſte civile demeurera ſuſpendu juſqu'à la déciſion de la Convention nationale. La Commiſſion extraordinaire préſentera, dans vingt-quatre heures, un projet de Décret ſur le traitement à accorder au Roi pendant la ſuſpenſion.

ART. VI.

» Les regiſtres de la liſte civile ſeront dépoſés ſur le bureau de l'Aſſemblée nationale, après avoir été cotés & paraphés par deux Commiſſaires de l'Aſſemblée, qui ſe tranſporteront à cet effet chez l'Intendant de la liſte civile.

ART. VII.

» Le Roi & ſa famille demeureront dans l'enceinte du Corps légiſlatif, juſqu'à ce que le calme ſoit rétabli dans Paris.

ART. VIII.

» Le Département donnera des ordres pour leur faire préparer, dans le jour, un logement au Luxembourg, où ils ſeront mis ſous la garde des Citoyens & de la Loi.

ART. IX.

» Tout Fonctionnaire public, tout Soldat, ſous-Officier, Officier, de tel grade qu'il ſoit, & Général d'armée, qui, dans ces jours d'alarmes, abandonnera ſon poſte, eſt déclaré infame & traître à la Patrie.

ART. X.

» Le Département & la Municipalité de Paris feront proclamer sur-le-champ & solemnellement le présent Décret.

ART. XI.

» Il sera envoyé par des couriers extraordinaires aux quatre-vingt-trois Départemens, qui seront tenus de le faire parvenir dans les vingt-quatre heures aux Municipalités de leur ressort, pour y être proclamé avec la même solemnité ».

Des Citoyens sont admis à la barre. Ils disent qu'on a trouvé dans l'appartement de l'épouse du Roi une boëte renfermant ses bijoux.

L'Assemblée Nationale décrète que la boëte sera remise à l'épouse du Roi.

D'autres Citoyens apportent successivement diverses lettres ou papiers trouvés au Château, soit dans les appartemens du Roi, soit dans ceux des personnes de sa famille.

On en décrète le renvoi au Comité de Surveillance.

Un Membre de ce Comité observe qu'on y a déjà reçu plusieurs déclarations, d'après lesquelles il paroît instant de s'assurer de quelques personnes, soit pour les soustraire à l'indignation du Peuple, soit pour soumettre leur conduite à l'examen de la justice.

Sur cette observation, l'Assemblée autorise le Comité de Surveillance à prendre les précautions, à donner les ordres que les circonstances lui paroîtront exiger, & même à faire arrêter les personnes dont il croira qu'il importe à la Patrie d'examiner la conduite.

La Commission extraordinaire propose un projet d'adresse aux Français. Il est adopté ainsi qu'il suit :

« Depuis long-temps de vives inquiétudes agitoient tous les Départemens ; depuis long-temps le Peuple attendoit de ses Représen

tans des mesures qui pussent le sauver. Aujourd'hui les Citoyens de Paris ont déclaré au Corps législatif qu'il étoit la seule autorité qui eût conservé leur confiance. Les Membres de l'Assemblée Nationale ont juré individuellement, au nom de la Nation, de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir à leur poste : ils seront fidèles à leur serment.

» L'Assemblée Nationale s'occupe de préparer les Lois que des circonstances si extraordinaires ont rendu nécessaires. Elle invite les Citoyens, au nom de la patrie, de veiller à ce que les Droits de l'homme soient respectés, & les propriétés assurées. Elle les invite à se rallier à elle, à l'aider à sauver la chose publique, à ne pas aggraver, par de funestes divisions, les maux & les dangers de l'Empire.

» L'Assemblée Nationale déclare infame & traître envers la patrie, tout Fonctionnaire public, tout Officier & Soldat qui désertera son poste, & n'y attendra pas avec soumission les ordres de la Nation, exprimés par ses Représentans ».

Des Gardes Nationales viennent avertir que le feu s'est manifesté au Château des Tuileries : ils réclament le secours des Pompiers employés au service de l'Assemblée.

L'Assemblée charge son Président de donner les ordres les plus prompts aux Pompiers, & décrète que la Municipalité ou les Commissaires des Sections, réunis à la Commune, prendront sur-le-champ les mesures les plus actives pour arrêter l'incendie.

L'Assemblée s'occupe ensuite de l'organisation du Ministère, de la forme qu'elle donnera à ses Décrets, pendant la suspension du Roi ; du mode qu'elle emploiera pour les faire parvenir aux Départemens, & s'assurer que l'envoi en a été fait.

Après avoir soumis à la discussion les rapports de la Commission extraordinaire, les amendemens faits sur ces rapports, & les motions particulières, l'Assemblée Nationale rend les Décrets suivans :

Premier Décret, sur l'organisation du Ministère.

ARTICLE PREMIER.

« L'Assemblée Nationale, voulant pourvoir à l'action du Gouvernement, déclare que le Ministère actuel n'a pas la confiance de la Nation. Elle décrète qu'à la diligence du Procureur-général-syndic, les scellés seront mis sur les papiers personnels des Ministres, & qu'il sera pourvu au remplacement du Ministère, dans la forme suivante :

ART. II.

» Les Ministres seront provisoirement nommés par l'Assemblée Nationale, & par une élection individuelle : ils ne pourront pas être pris dans son sein.

ART. III.

» Ils seront élus dans l'ordre suivant : le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Guerre, le Ministre des Contributions publiques, le Ministre de la Justice, le Ministre de la Marine, le Ministre des Affaires Etrangères.

ART. IV.

» Celui qui sera nommé le premier, aura la signature pour tous les départemens du Ministère, tant qu'ils resteront vacans.

ART. V.

» L'élection se fera de la manière suivante : chaque Membre de l'Assemblée proposera à haute voix un sujet. Il sera dressé une liste des sujets proposés, qui sera lue à l'Assemblée avec le nombre des voix que chaque sujet aura obtenu.

ART. VI.

» Chaque Membre de l'Assemblée Nationale nommera ensuite un des sujets dont le nom se trouvera sur la liste ; & néanmoins l'é-

lection par seconde liste ne portera que sur ceux qui n'auront pas déjà obtenu dans la première la majorité absolue des suffrages.

ART. VII.

» Si aucun sujet ne réunit la majorité absolue des voix, l'Assemblée prononcera entre les deux qui en auront le plus, d'abord par assis & levé, & ensuite par appel nominal, s'il y a du doute.

ART. VIII.

» Le Secrétaire du Conseil sera nommé de la même manière.

ART. IX.

» On suivra le même mode pour la nomination du Gouverneur du Prince-Royal ».

Second Décret. « L'Assemblée Nationale décrète que jusqu'à l'organisation du nouveau Ministère, le Comité des Décrets est provisoirement chargé de faire l'envoi de toutes les Loix & de tous les Actes du Corps législatif ».

Troisième Décret. « L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est important d'adopter sur-le-champ une mesure qui puisse constater que ses décrets auront été remis à leur destination,

» Décrète que les porteurs des Décrets & autres actes du Corps législatif prendront un récépissé des Corps administratifs ou des individus auxquels ils seront chargés de les transmettre ».

Quatrième Décret. « L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe de régler la forme de ses Décret pendant la suspension du Pouvoir exécutif, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Décrets déjà rendus, & qui n'auroient pas été sanction-

nés, & les Décrets à rendre, qui ne pourroient l'être à cause de la suspension du Roi, porteront néanmoins le nom de Loi, & en auront la force dans toute l'étendue du Royaume. La formule ordinaire continuera d'y être employée.

ART. II.

» Il est enjoint au Ministre de la Justice d'y apposer le sceau de l'Etat, sans qu'il soit besoin de sanction du Roi, & de signer les minutes & expéditions des Lois qui doivent être envoyées aux Tribunaux & aux Corps administratifs; les Ministres arrêteront & signeront ensemble les proclamations & autres actes de même nature ».

Bientôt il s'élève des discussions sur ce dernier Décret. On fait remarquer que pendant la suspension du chef du pouvoir exécutif, il seroit inconvenant d'employer la formule royale. On demande le rapport du Décret, en ce qu'il consacre l'usage de cette formule.

Le rapport est ordonné, & le Décret suivant est rendu:

« L'Assemblée Nationale décrète qu'à compter de ce jour, tous ses Décrets seront imprimés & publiés sans préambule, & qu'ils seront terminés par le mandement accoutumé, & signés par le Ministre de la Justice au nom de la Nation ».

Les Caisses publiques fixent l'attention de l'Assemblée.

Sur un rapport de la Commission extraordinaire il est décrété que trois Membres du Comité des Finances, de concert avec les Commissaires à la Trésorerie nationale, & trois autres Membres, de concert avec le Commissaire à la Caisse de l'Extraordinaire, dresseront un procès-verbal de l'état actuel desdites Caisses & Trésorerie, lequel procès-verbal sera rapporté incessamment à l'Assemblée Nationale.

La discussion qui précède ces différens Décrets est fréquemment interrompue par des admissions de Citoyens à la barre, & plusieurs rapports ou propositions relatives aux évènemens & aux mesures de police.

D'abord des Pétitionnaires, parlant au nom des Citoyens du fauxbourg Saint-Antoine, exposent que le matin le peuple a été attaqué par les Suisses & par des hommes décorés de la Croix de Saint-Louis, retranchés au Château. Ils ajoutent que c'est-là une nouvelle perfidie du Chef du pouvoir exécutif, une nouvelle preuve de sa haine pour le Peuple. Ils demandent que l'Assemblée Nationale prononce la déchéance.

De nouveaux Pétitionnaires présentent les mêmes plaintes, font les mêmes demandes, & disent que la déchéance seule du Roi peut calmer la juste colère du Peuple.

Un Membre observe que l'Assemblée, en recourant à la souveraineté du Peuple par une Convention nationale qui jugera Louis XVI, & en prononçant la suspension provisoire de celui-ci, a fait tout ce que les pouvoirs qui lui sont délégués lui permettoient de faire; que cette mesure suffit pour prévenir de nouvelles trahisons & appaiser toutes les inquiétudes; que le Peuple lui-même cesseroit d'estimer l'Assemblée, si, par aucun sentiment de crainte, elle usurpoit des pouvoirs qu'il ne lui a pas donnés: le même Membre invite les Pétitionnaires à présenter ces réflexions à leurs Concitoyens, à publier la résolution inébranlable de tous les Membres de l'Assemblée, de verser, s'il le faut, jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense de la Liberté & de l'Égalité.

Les Pétitionnaires répondent qu'ils y courent, & ils traversent la salle au milieu des applaudissemens.

Des Commissaires de la Section des Postes annoncent que la fermentation continue; ils consultent l'Assemblée sur les moyens de la faire cesser.

Des Commissaires de plusieurs autres Sections assurent que le plus sûr moyen de ramener l'ordre, c'est de répandre, avec célérité, tous les Décrets rendus par l'Assemblée.

Aussitôt l'Assemblée ordonne qu'en attendant l'impression de

ſes Décrets, le plus grand nombre poſſible d'expéditions manuſcrites en ſera remis aux Commiſſaires, avec invitation de les faire connoître & circuler dans Paris.

Pour faciliter les expéditions, un Membre propoſe que le Préſident & les Secrétaires ſoient autoriſés à faire l'analyſe du Décret ſur la ſuſpenſion du Pouvoir exécutif.

Cette propoſition eſt adoptée, & l'analyſe faite dans les termes ſuivans :

« L'Aſſemblée Nationale décrète : 1°. que le Roi eſt ſuſpendu, & que ſa famille & lui reſtent en ôtage ;

» 2°. Que le Miniſtère actuel n'a pas la confiance de la Nation, & que l'Aſſemblée va procéder à le remplacer ;

» 3°. Que la liſte civile ceſſe d'avoir lieu ».

L'Aſſemblée ordonne la publication la plus prompte & l'affiche de cette analyſe.

Une foule de Membres ſe preſſent autour du bureau pour en multiplier les copies.

Un Membre propoſe que les Citoyens des tribunes ſoient invités à les répandre dans les diverſes Sections.

Les Citoyens annoncent, par leurs acclamations, qu'ils vont s'empreſſer de déférer au vœu de l'Aſſemblée.

M. Genſonné cède le fauteuil à M. Muraire.

Un Membre demande que l'Aſſemblée prenne des précautions pour être inſtruite avec certitude & légalement de ce qui ſe paſſe dans Paris.

« L'Aſſemblée Nationale décrète que les autorités en exercice à la Maiſon commune rendront compte, d'heure en heure, des événemens, & qu'elles enverront ſur-le-champ des Commiſſaires à la Commiſſion extraordinaire pour conférer ſur les meſures à prendre ».

On lit une lettre de la Municipalité de Saint Ouen, annonçant

çant l'arreſtation de MM. Molinier & Nogaret, Députés, qui s'éloignoient de Paris ſans congé.

M. Baudoüin, Imprimeur de l'Aſſemblée, eſt admis à prêter le ſerment décrété pendant la ſéance.

La Commune de Verſailles écrit pour demander des éclairciſſemens ſur les événemens de Paris.

Il eſt décrété qu'on lui ſera parvenir, ſans délai, les Décrets rendus dans le jour.

On apprend qu'il n'a pas encore été poſſible d'éteindre le feu qui eſt au château, & qu'il menace d'étendre ſes ravages.

« L'Aſſemblée Nationale décrète que la Municipalité rendra compte, à l'inſtant, des moyens qu'elle a pris pour arrêter les progrès de l'incendie.

» Elle charge le patriote Palloy de diriger les travaux ».

Un Membre en ayant fait la propoſition, l'Aſſemblée Nationale décrète que les Repréſentans de la Commune & le Commandant de la Garde nationale renforceront ſur-le-champ la garde qui veille à la ſûreté des effets du château.

De nouveaux rapports inſtruiſent l'Aſſemblée de la difficulté de faire connoître les Décrets, & de l'effervescence qui règne toujours dans les raſſemblemens.

L'Aſſemblée Nationale autoriſe ſon Préſident à nommer des Commiſſaires pour aller répandre l'inſtruction par-tout où ils la jugeront néceſſaire, promettre juſtice au peuple ſi long-temps trahi, & l'inviter à prendre lui-même les meſures néceſſaires pour que les crimes ſoient frappés du glaive de la loi.

Si, pendant cette ſéance, des récits alarmans ont quelquefois excité la ſollicitude de l'Aſſemblée, des actes multipliés de vertu ont auſſi excité ſon admiration.

M. Mallet, Marchand de vin, dépoſe ſur le bureau cent

soixante-treize louis d'or qui ont été trouvés sur un Prêtre mort dans une cave du château.

Des Citoyens apportent une malle pleine d'argenterie : renvoyés au Comité de Surveillance, on leur offre une récompense ; ils la refusent.

L'Assemblée Nationale décrète l'insertion de leurs noms au Procès-verbal.

Ils s'appellent Duon, Neveu, Michaud, Lépoussé, Meunier, Montaban, Jacques Parchard, Juelle, Godin, Jean Carré, Laurent Trouvé, François Chatenet, Courtois, Bourret, Arrivet, Gosset, Daviel, Danois, Laniere, Boisson, Nienin, Cavet, Vedert, Lesneur, Beaugrand.

Un pétionnaire remet une croix de Saint-Louis.

Un second apporte une montre d'or ramassée sur le cadavre d'un Suisse ;

Un autre, un sac en écus de six livres, contenant 1074 l. ;

Ceux-ci, une somme de 3,950 liv. en assignats de 50 l. ;

Ceux-là, une cassette, des bijoux ou autres effets précieux.

Tous ces Citoyens, satisfaits de s'être présentés à l'Assemblée, & d'avoir remis fidèlement ces divers effets qu'ils ont trouvés au château, ont la modestie de ne pas se douter que l'Assemblée Nationale éprouveroit à son tour une grande satisfaction à connoître & à publier leurs noms, & ils se retirent avant qu'on ait pu les leur demander.

Quant aux effets remis, le Décret suivant est rendu.

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe que son bureau ne soit pas surchargé par ces sortes de dépôts, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les 173 louis d'or remis par M. Mallet, & tous autres meubles, effets & bijoux qui pourront être recueillis au château

des Tuileries, seront remis à la Municipalité, qui en disposera conformément aux lois ».

Au moment où ce Décret vient d'être rendu, plusieurs Citoyens sont admis à la barre : l'un d'eux est en uniforme de Garde national. L'expression de la plus profonde sensibilité est sur sa physionomie. Il obtient la parole & dit :

Législateurs, depuis long-temps on tramoit la ruine du peuple. Les crimes du Pouvoir exécutif sont à leur comble ; il a armé les Citoyens les uns contre les autres. Le sang coule encore, & à peine nous a-t-il été possible de nous frayer un passage au travers des cadavres de nos frères tombés au milieu de ce palais où règne la perfidie ; mais parmi les hommes dont la cour a voulu se servir pour opprimer le peuple, il en est qui n'ont été qu'égarés : nous leur pardonnons. Ils ont versé notre sang en esclaves : nous les traiterons avec la générosité qui caractérise les hommes libres.

Ici l'Orateur présente à l'Assemblée un Suisse désarmé, qui est près de lui ; il ajoute : voici un de ces hommes dont on a trompé l'intention ; il est vaincu : je me rends son gardien, son défenseur.

A ces mots, l'Orateur regarde le Suisse avec attendrissement, se jette dans ses bras, le serre contre son sein, l'arrose de ses larmes ; & son cœur ne pouvant plus suffire à la violence des mouvemens dont il est agité, il tombe évanoui.

On vole à son secours : bientôt ses yeux se rouvrent & se fixent encore sur le Suisse.

Ah ! dit-il, je sens mes forces renaître en voyant la malheureuse victime que j'ai eu le bonheur de sauver. Je ne réclame qu'une seule rançon de lui : c'est qu'il se rende chez moi, qu'il ne se sépare jamais de moi. Je veux le nourrir ; je veux en avoir soin : c'est ainsi que les hommes libres se vengent des despotes.

Les Membres de l'Assemblée avoient d'abord mêlé leurs larmes à celles de l'Orateur : quand il a fini, ils applaudissent avec trans-

port : on demande & on décrète par une acclamation universelle, que ce trait d'une générosité si touchante soit consigné dans le procès-verbal avec le nom du Citoyen dont les actions honorent ainsi l'humanité.

« Il s'appelle CLÉMENS.

» L'Assemblée nationale considérant quelle heureuse influence de pareils exemples peuvent avoir sur les mœurs publiques,

Décrète que les Secrétaires recueilleront les actes de vertu qui auront signalé cette mémorable journée, & que la note en sera envoyée à tous les Départemens ».

Les Commissaires nommés par l'Assemblée pour instruire le peuple des grandes mesures qu'elle a prises pour sauver la chose publique, reviennent. L'instruction a produit l'effet qu'on avoit lieu d'en espérer : par-tout ils ont été écoutés avec intérêt; par-tout on leur a témoigné la plus grande confiance pour l'Assemblée nationale. S'ils ont rencontré des cœurs ulcérés par les trahisons du château, des citoyens désespérés demandant leurs pères, leurs frères ou leurs amis égorgés par les satellites des Tuileries, ce n'est pas cependant sans fruit que les Commissaires de l'Assemblée ont invoqué les saints noms de loi & d'humanité. Il n'y a plus de fermentation qui paroisse dangereuse; les dispositions sont pacifiques, & l'on peut espérer le retour le plus prochain de la tranquillité.

Un membre dénonce les Ministres pour avoir envoyé à l'armée une proclamation infidieuse; il demande que les Ministres soient interrogés sur ce fait.

La proposition est décrétée.

Les Ministres interrogés, attestent qu'ils n'ont envoyé à l'armée d'autre proclamation que celle dont l'Assemblée elle-même a connoissance depuis deux jours.

Un Membre alors observe qu'il seroit facile à l'incivisme d'égarer les armées par de faux récits des événemens de cette journée, & par une communication infidèle des décrets de l'Assemblée; il

ajoute que ces événemens & ces Décrets ſont d'une importance telle, qu'il y auroit une négligence coupable à ne pas employer tous les moyens de les faire connoître avec une exactitude rigoureuſe; & que toute erreur de la part de nos braves ſoldats pourroit être ſi funeſte, que le ſalut public fait un devoir impérieux de la prévenir. En conſéquence, il propoſe que l'Aſſemblée nationale nomme douze Commiſſaires pris dans ſon ſein, afin qu'on puiſſe en envoyer trois à chacune des quatre armées. Ces Commiſſaires ſeront chargés de faire connoître les événemens du 10 Août, les changemens ſurvenus dans l'ordre politique du Gouvernement; tous les décrets de l'Aſſemblée, & le ſerment qu'elle a fait de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir à ſon poſte.

La propoſition eſt décrétée.

L'Aſſemblée nationale charge la Commiſſion extraordinaire de préſenter une liſte de vingt-quatre Membres, parmi leſquels l'Aſſemblée choiſira les douze commiſſaires.

L'Aſſemblée renvoie à la même Commiſſion pour la rédaction d'une inſtruction deſtinée aux commiſſaires.

Un Membre propoſe le projet de Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée nationale, voulant, au moment où elle vient de jurer ſolemnellement la liberté & l'égalité, conſacrer dans ce jour l'application d'un principe auſſi précieux pour le peuple, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, pour la formation de la Convention nationale prochaine, tout Français âgé de vingt-cinq ans, domicilié depuis un an, vivant du produit de ſon travail, ſera admis à voter dans les Aſſemblées de communes & dans les Aſſemblées primaires, comme tout autre citoyen actif ».

Ce projet de Décret eſt adopté.

La Commiſſion extraordinaire préſente la liſte qui lui a été demandée par l'Aſſemblée.

L'Aſſemblée décrète que les douze Membres inſcrits les premiers ſur la liſte préſentée, ſeront nommés Commiſſaires.

Ce ſont MM. Lacombe-Saint-Michel, Carnot l'aîné, Gaſparin, Delmas, Dubois-Dubay, Bellegarde, Antonelle, Kerſaint, Couſtard, Prieur, Péraldy, Rouyer.

L'Aſſemblée les autoriſe à régler entre eux leur deſtination, & leur ordonne de partir le plus promptement poſſible pour les armées.

La gravité des circonſtances, la néceſſité de prévenir tous les dangers, la multiplicité des travaux déterminent l'Aſſemblée à rendre le Décret qui ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale décrète :

» 1°. Qu'elle eſt en état de permanence juſqu'à l'entier rétabliſſement de l'ordre & de la tranquillité publique ;

» 2°. Qu'il ſera ſans délai formé un camp ſous les murs de Paris ;

» 3°. Qu'il ſera établi des batteries de canon ſur les hauteurs des environs de Paris ;

» 4°. Que la Commiſſion extraordinaire lui préſentera le lendemain des vues ſur les moyens d'exécuter le préſent Décret ».

Après s'être occupée de la ſûreté générale, l'Aſſemblée eſt ramenée, par le ſouvenir du ſang qui a été répandu, au ſoin du porter des conſolations individuelles dans le ſein des familles qui ont des pertes à pleurer.

Elle ordonne que ſes Comités de Finance lui préſentent un projet de Décret pour fixer les ſecours & indemnités à accorder aux veuves & aux enfans des Citoyens morts dans cette journée.

Un Membre obſerve que le Décret rendu le matin, qui ordonne que les regiſtres de la liſte civile ſeront dépoſés ſur le bu-

reau, ne fixe pas l'époque à laquelle aura lieu cette remiſe. Il demande qu'elle ſoit faite ſur-le-champ.

La propoſition eſt décrétée.

D'après différentes motions, l'Aſſemblée décrète : « 1°. que le Procureur-général-ſyndic du Département de Paris ſera appelé immédiatement pour être entendu ſur les ſcellés qui ont dû être appoſés ſur les papiers perſonnels des ſix Miniſtres, & notamment ſur ceux du Miniſtre des Affaires étrangères ;

» 2°. Que le ſcellé ſera mis également ſur les papiers de M. Bigot de Sainte-Croix, qui ſe trouveront dans ſa maiſon, rue & fauxbourg Poiſſonnière, n°. 185

3°. Qu'il ſera mis auſſi ſur les papiers du ſieur Bonne-Carrère, ci-devant Directeur des Affaires étrangères, en y comprenant ceux qui lui ſont perſonnels & ceux qui appartiennent aux Affaires étrangères.

» 4°. Enfin l'Aſſemblée nationale révoque la nomination du ſieur Bonne-Carrère à la place de Miniſtre de la France près les États-Unis, & décrète que le ſieur Bonne-Carrère ne pourra quitter Paris, juſqu'à ce qu'il aura rendu ſes comptes ».

Le Roi étant ſuſpendu, l'Aſſemblée ayant déclaré que les Miniſtres n'ont pas la confiance de la Nation, le mode d'organiſer le Miniſtère étant décrété, l'Aſſemblée, ſur la motion d'un de ſes Membres, arrête qu'elle procédera ſur-le-champ à la nomination des nouveaux Miniſtres.

On propoſe que le Décret ſur le mode de nomination, en ce qui concerne les Miniſtères de l'Intérieur, de la Guerre & des Contributions publiques, ſoit rapporté.

On demande que l'Aſſemblée décide par aſſis & levé, & ſucceſſivement pour chacun d'eux, ſi ces trois départemens ne ſeront pas confiés aux trois ex-Miniſtres qu'elle a déclarés, à l'époque où ils ſortirent du miniſtère, avoir emporté les regrets de la Nation.

Ces deux motions ſont décrétées.

M. le Préſident met ſucceſſivement aux voix ſi le miniſtère de l'Intérieur ſera confié à M. Rolland, celui de la Guerre à M. Servan, celui des Contributions publiques à M. Clavière.

L'Aſſemblée décrète unanimement l'affirmative, & elle adopte la rédaction ſuivante de ces trois Décrets:

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant que, dans les circonſtances préſentes, il importe à l'intérêt général de remettre le pouvoir exécutif entre les mains de Citoyens qui ont déjà bien mérité de la Nation, & jouiſſent de la confiance publique, décrète que, conformément au Décret qu'elle a rendu ce matin, elle confie le Miniſtère de l'Intérieur à M. Rolland, le Miniſtère de la Guerre à M. Servan, celui des Contributions publiques à M. Clavière ».

L'Aſſemblée alloit nommer les autres trois Miniſtres, lorſqu'elle eſt arrêtée par des motions qui provoquent les décrets ſuivans:

« L'Aſſemblée nationale décrète que les ſuppléans du Comité des Inſpecteurs de la ſalle ſeront adjoints au Comité, & que les Inſpecteurs ſont autoriſés à ſe ſervir indiſtinctement de tous les Commis des divers Comités, pour l'expédition des décrets & autres travaux de ce Comité ».

« L'Aſſemblée nationale décrète que le Commandant-général de la Garde nationale donnera des ordres pour augmenter la force du poſte des Feuillans, où ſont détenus pluſieurs des Officiers & Soldats du Régiment des Gardes-Suiſſes ».

Ces deux Décrets rendus, l'Aſſemblée reprend ſon travail ſur la nomination des Miniſtres.

Signé, MERLET, *Préſident*, VERGNIAUD, TARDIVEAU, GENSONNÉ, GUADET, *ex-Préſidens*; CRESTIN, GOUJON, F. M. CAILHASSON, TRONCHON, BLANCHARD, LECOINTE-PUYRAVEAU, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.